

PORTÉE DE L'APPROBATION DES PROGRAMMES

1. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, B-0001, section V, paragraphe 36.
- ii) R-4043-2018, A-0022 et A-0023 (pièces GM-J doc 3 et doc 5 du dossier R-4018-2017 phase 2) ainsi que R-4043-2018, B-0066.
- iii) R-4043-2018, C-Gi-0005, 0006 et 0007 (Gi-1 doc 1, doc 2 et doc 3) ainsi que R-4043-2018, B-0067.
- iv) R-4043-2018, A-0049, pièce B-0026 (HQD-10 doc 1) du dossier R-4057-2018 ainsi que R-4043-2018, B-0068, B-0069 et B-0104.

Préambule(s)

- i) À la référence i), TEQ demande :
« En conformité avec l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, TEQ demande à la Régie d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre (...) »
- ii) Dans les pièces mentionnées à la référence ii) Énergir présente son PGEÉ pour les années 2019-2020 et 2019-2023 ainsi que son complément de preuve amendé et indique le budget total qui est requis pour la mise en œuvre de son PGEÉ couvrant les années 2019 à 20232.
- iii) Dans les pièces mentionnées à la référence iii), Gazifère présente son PGEÉ 2019-2020, son offre de programmes en efficacité énergétique 2019-2020, une comparaison entre son PGEÉ 2019-2020 et le Plan directeur soumis par TEQ ainsi que son complément de preuve amendé.
- iv) Dans les pièces mentionnées à la référence iv), HQD présente ses interventions en efficacité énergétique pour l'année (tarifaire) 2019 et son complément de preuve amendé pour la clientèle résidentielle et les réseaux autonomes (B-0068 et révisé en B-0104) ainsi que pour la clientèle Affaires (B-0069).

Demandes :

- 1.1 L'ACEFO constate que, parmi les trois distributeurs mentionnés, seule Énergir a présenté un budget total pour l'ensemble des programmes qu'elle prévoit offrir de 2018-2019 à 2022-2023. Pour ce qui est de Gazifère et HQD, il est possible de faire la somme des budgets prévus par programme tels que présentés dans leurs compléments de preuve amendés respectifs.

Veillez indiquer si TEQ considère que, dans le cadre du présent dossier, uniquement l'approbation des programmes et mesures des distributeurs est requise ou si les budgets qu'ils prévoient y consacrer (pour les années 2019-2023) devraient également être soumis pour approbation.

Veillez justifier votre réponse dans tous les cas.

Réponse – Question 1.1

La question posée dépasse le cadre de la demande. TEQ soumet qu'il est inapproprié pour elle d'avoir à donner un avis juridique dans le cadre d'une demande de renseignements. La position juridique de TEQ à l'égard de questions de droit ne constitue d'ailleurs pas de la preuve.

Sous réserve de ce qui précède, TEQ renvoie néanmoins l'ACEFO aux représentations que TEQ a faites dans le présent dossier lors de l'audience des 18 et 19 octobre 2018 relativement à la nouvelle juridiction confiée à TEQ en vertu de *la Loi sur Transition énergétique Québec* (la « **LTEQ** »), et celle confiée à la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de *la Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »), le tout afin d'adresser les différents aspects identifiés par la Régie dans sa lettre à tous les participants datée du 1^{er} octobre 2018. (A-0036).

1.2 Si TEQ considère que les prévisions budgétaires des distributeurs couvrant la période 2019-2023 n'ont pas à être soumises pour approbation dans le cadre du présent dossier, veuillez préciser :

- si, selon TEQ, les budgets consacrés à l'efficacité énergétique par les distributeurs seront soumis pour approbation annuellement dans le cadre de leurs causes tarifaires respectives;
- si, selon TEQ, les budgets des distributeurs couvrant la période 2019-2023 devraient tout de même être présentés à titre indicatif dans le cadre du présent dossier.

Réponse – Question 1.2

Voir la réponse à la question 1.1 ci-dessus.

1.3 Veuillez présenter la position de TEQ en ce qui concerne la possibilité que les programmes en efficacité énergétique des distributeurs approuvés dans le cadre du présent dossier fassent l'objet d'ajustements, lors de leurs causes tarifaires annuelles, au cours de la période quinquennale (2018-2023) du plan directeur.

Veillez notamment préciser dans quelle mesure TEQ est disposée à composer avec de tels ajustements quelles seraient, selon TEQ, les circonstances qui justifieraient de tels ajustements en cours de déploiement du plan directeur.

Réponse – Question 1.3

Voir la réponse à la question 1.1 ci-dessus.

- 1.4** Advenant que des ajustements à certains Programmes des distributeurs - voire le retrait d'un (ou de) Programme(s) - devaient survenir entre 2019 et 2023, veuillez indiquer quels sont les objectifs de base qui devraient, selon TEQ, guider la poursuite des activités en ÉÉ.

Par exemple, devrait-on nécessairement chercher à maintenir le niveau des économies d'énergie prévues initialement pour l'ensemble des programmes de chaque distributeur?

Réponse – Question 1.4

La question posée dépasse le cadre de la demande puisqu'elle n'est pas utile aux délibérations de la Régie quant à l'aspect 2 du présent dossier. Les précisions demandées ne permettent pas à la Régie de se positionner sur l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à leur réalisation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

Sous réserve de ce qui précède, TEQ soumet de surcroît qu'en raison du caractère hypothétique de la question, il n'est pas utile d'y répondre puisqu'une multitude de facteurs seraient à prendre en compte par TEQ et que toute analyse doit nécessairement être faite au cas par cas.

- 1.5** Quelle serait l'approche privilégiée par TEQ advenant que le résultat des tests de rentabilité de certains programmes soit significativement affecté à la baisse au cours de la période 2019-2023 au point d'en justifier l'abandon ?

Réponse – Question 1.5

Voir la réponse à la question 1.4 ci-dessus.

RÔLE DE TEQ / PROGRAMMES DES DISTRIBUTEURS

2. Référence(s) :

- i) Loi sur Transition énergétique Québec, article 15.
- ii) Loi sur Transition énergétique Québec, article 49.
- iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 85.41.

Préambule(s) :

- i) [15](#). Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

2016, c. 35, a. 1.

- ii) [49](#). Tout distributeur d'énergie doit payer à Transition énergétique Québec sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par la Régie de l'énergie conformément au troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)).

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec, malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)).

2016, c. 35, a. 1.

- iii) [85.41](#). Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec ([chapitre T-11.02](#)) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

2016, c. 35, a. 1.

(nos soulignés)

Demandes :

- 2.1** À la lecture des articles précités de la Loi sur TEQ et de la LRÉ, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que l'apport financier approuvé par la Régie en vertu de l'article 85.41 de la LRÉ – dont les quotes-parts des distributeurs le constituant – est destiné à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.
Veuillez indiquer quelle est la compréhension de TEQ sur cette question.

Réponse – Question 2.1

La question posée dépasse le cadre de la demande. TEQ soumet qu'il est inapproprié pour elle d'avoir à donner un avis juridique dans le cadre d'une demande de renseignement. La position juridique de TEQ à l'égard de questions de droit ne constitue d'ailleurs pas de la preuve.

Sous réserve de ce qui précède, TEQ renvoie néanmoins l'ACEFO aux paragraphes 34 et 35 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie dans le présent dossier, où la Régie conclut clairement que la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie émane de l'« apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du Plan directeur », ce qui est différent de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs qui, lui, est visé par l'approbation prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

- 2.2** Concernant la poursuite des différents programmes et mesures en efficacité énergétique offerts par les distributeurs à leurs différentes clientèles, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que les distributeurs continueront au cours des prochaines années (pendant le déploiement du Plan directeur) d'administrer leurs programmes, de gérer l'attribution des aides financières et de voir à la répartition tarifaire des coûts de leurs PGEÉ tout comme ils le faisaient antérieurement.
Veuillez indiquer quelle est la compréhension de TEQ sur cette question.

Réponse – Question 2.2

La question posée dépasse le cadre de la demande. TEQ soumet qu'il est inapproprié pour elle d'avoir à donner un avis juridique dans le cadre d'une demande de renseignements. La position juridique de TEQ à l'égard de questions de droit ne constitue d'ailleurs pas de la preuve.

Sous réserve de ce qui précède, TEQ renvoie néanmoins l'ACEFO aux représentations que TEQ a faites dans le présent dossier lors de l'audience des 18 et 19 octobre 2018 relativement à la nouvelle juridiction confiée à TEQ en vertu de *la Loi sur Transition énergétique Québec* (la « **LTEQ** ») et celle confiée à la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de *la Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »), le tout afin d'adresser les différents aspects identifiés par la Régie dans sa lettre à tous les participants datée du 1^{er} octobre 2018. (A-0036).

2.3 Veuillez décrire précisément en quoi consistera le rôle de TEQ en ce qui concerne les programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ?

Réponse-Question 2.3

Le rôle de TEQ, eu égard aux programmes et mesures des distributeurs, est décrit dans plusieurs sections du Plan directeur et dans la Loi sur Transition énergétique Québec, notamment :

- Il est important de rappeler que le Plan directeur a été élaboré en étroite collaboration avec les ministères et les organismes gouvernementaux et les distributeurs d'énergie (p.13). En particulier, des groupes de travail ont été mis sur pied avec des distributeurs d'énergie notamment pour convenir de manière concertée des programmes et mesures qu'ils réaliseront eux-mêmes ou en collaboration avec TEQ dans le cadre du Plan directeur (p.18 et 183).
- Par ailleurs, TEQ sera responsable du suivi de la mise œuvre du Plan directeur en s'assurant d'un suivi régulier du calendrier de mise en œuvre des programmes et mesures ainsi que des résultats et retombées. Dans ce cadre, les ministères et organismes gouvernementaux et les distributeurs d'énergie devront participer à la collecte et à l'analyse des informations (p.179).
- L'article 15 de la Loi sur Transition énergétique Québec prévoit certaines circonstances lors desquelles un distributeur d'énergie ne peut réaliser un programme ou une mesure dans le délai et de la manière prévus au Plan directeur. TEQ pourrait intervenir pour assurer la mise en œuvre d'un tel programme ou d'une telle mesure. Ces situations seront traitées au cas par cas.

2.4 Selon TEQ, la quote-part que payeront annuellement les distributeurs à titre d'apport financier « nécessaire à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie » est-elle destinée uniquement à la réalisation de ces programmes (des distributeurs) ?

Dans la négative, veuillez préciser à quel(s) autre(s) usage(s) cet apport financier (constitué de la quote-part de chaque Distributeur) pourrait être destiné selon TEQ.

Réponse – Question 2.4

Voir la réponse à la question 2.1 ci-dessus.

Sous réserve de la position de TEQ que la question dépasse le cadre de la demande, TEQ soumet néanmoins que selon les paragraphes 34 et 35 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie dans le présent dossier, il est clair que la quote-part payable annuellement par les distributeurs sert à financer l'apport financier requis pour la

réalisation du plan directeur prévu à l'article 10, par. 7 de la LTEQ, et que les distributeurs d'énergie ne paient pas une quote-part pour financer l'apport financier pour la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs selon l'article 85.41, al.1 de la LRÉ. En effet, l'apport financier requis par les distributeurs pour la réalisation des programmes et mesures sous leur responsabilité est plutôt financé par les tarifs du distributeur selon les articles 49, al. 2 et 52.1, al. 1 de la LRÉ.

- 2.5** Si un distributeur devait éventuellement confier à TEQ la mise en œuvre de l'un de ses programmes en efficacité énergétique, quelles sont les modalités de financement qui s'appliqueraient selon TEQ ?

Notamment, le 2^e alinéa de l'article 15 de la Loi sur TEQ trouverait-il application selon TEQ ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment les modalités de financement prévues seraient appliquées en pratique.

Réponse – Question 2.5

Voir la réponse aux questions 1.1 et 1.4 ci-dessus.

INTÉGRATION DES AJUSTEMENTS AU PLAN DIRECTEUR

3. Référence(s) :

- i) Loi sur Transition énergétique Québec, article 14.

Préambule(s) :

- i) 14. Transition énergétique Québec doit réviser le plan directeur si le gouvernement lui demande de le modifier, notamment pour tenir compte de cibles additionnelles.

Transition énergétique Québec peut aussi le modifier si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles.

Le plan révisé est soumis aux dispositions des articles 12 et 13, compte tenu des adaptations nécessaires.

2016, c. 35, a. 1.

Demande(s) :

- 3.1** Advenant que des ajustements à certains des programmes des distributeurs soient requis au cours du déploiement du plan directeur (période 2018-2019 à 2022-2023), l'ACEFO comprend, à la lecture de l'article 14 de la Loi sur TEQ, que TEQ dispose d'une certaine discrétion pour apporter certaines modifications au plan « *si elle juge (qu'elles) sont nécessaires pour atteindre les cibles.* »

L'ACEFO comprend également que le processus prévu aux articles 12 et 13 de la Loi sur TEQ concerne l'approbation initiale du plan directeur et qu'il ne serait pas impératif de reprendre tout ce processus si TEQ se prévalait de la discrétion qui lui est attribuée en vertu du 2^e alinéa de l'article 14 de sa Loi pour apporter, en cours de déploiement du plan directeur, des modifications « *nécessaires pour atteindre les cibles* ».

Veuillez présenter la position de TEQ concernant l'éventualité que des ajustements aux programmes des distributeurs se traduisent, en cours de déploiement du plan directeur, par des modifications nécessaires pour atteindre les cibles.

Veuillez expliquer comment et dans quelle mesure TEQ considère qu'elle pourrait apporter de telles modifications en se conformant aux dispositions de sa Loi et sans reprendre pour autant tout le processus d'approbation prévu aux articles 12 et 13 de la Loi sur TEQ.

Réponse – Question 3.1

Voir la réponse aux questions 1.1 et 1.4 ci-dessus.